



**Commune de SAINT-ZACHARIE**  
**PROCES-VERBAL DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024**

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

Nombre de conseillers en exercice .....	29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : .....	18
M. FABRE Claude, 1 <sup>er</sup> Adjoint	
Mme COLETTA Eliane, 2 <sup>ème</sup> Adjoint	
Mme DELLAVALLE Christine, 4 <sup>ème</sup> Adjoint	
M. POLLUS Alfred, 5 <sup>ème</sup> Adjoint	
Mme ROYER Carole, 6 <sup>ème</sup> Adjoint	
Mme MARCHAND Charlène, 7 <sup>ème</sup> Adjoint	
M. MARTIN Gilles, 8 <sup>ème</sup> Adjoint	
M. TABONE Paul, Conseiller municipal	
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
Mme PRATI Corinne, Conseillère municipale	
Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale	
Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale	
Mme BOTTERO Emilie, Conseillère municipale	
Mme AUDOIN-LUONG Marlène, Conseillère municipale	
Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale	
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
M. PEREZ Serge, Conseiller municipal	
Nombre de Conseillers absents .....	11

M. INES Claude donne procuration à Mme COLETTA Eliane.  
Mme BOUHAFS Hayette donne procuration à Mme MARCHAND Charlène.  
M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à M. MARTIN Gilles.  
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. TABONE Paul.  
M. DEMOULIN Christophe donne procuration à M. POLLUS Alfred.  
Mme BAYLE Magali donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.  
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à Mme ROYER Carole.  
M. GEORGES Philippe donne procuration à M. FABRE Claude.  
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.  
M. FILLAT Éric, absent non représenté.  
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 juillet 2024 :**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

~~~~~

**DELIBERATION N° 2024-09/01 – FIXATION DES TARIFS DU MOULIN A HUILE**  
**Rapporteur : M. FABRE Claude**

M. FABRE informe que le Moulin à Huile communal réouvrira ses portes fin octobre.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les tarifs de la trituration et des contenants de 3 et 10 litres.

Cependant, afin d'inciter les gros porteurs à faire appel à notre moulin, il est proposé au Conseil Municipal de baisser les tarifs des récoltants apportant 2000 kgs et plus, de 0,53 € TTC à 0,45 € TTC par kg.

Le prix des contenants de 5 litres n'ayant pas évolué depuis 2016, il est proposé de fixer son prix de vente à 3 € au lieu de 2 €.

**Vu** la délibération n° 10/04 du 13 octobre 2016, créant la régie de recettes pour le moulin à huile communal « L'Oliveraie » ;

**Vu** les délibérations n° 09/08 du 24 septembre 2018 et n° 10/02 du 5 octobre 2023, fixant les tarifs du moulin à huile communal ;

**Considérant** que le moulin à huile reprendra son activité au mois d'octobre et qu'il convient de fixer les tarifs appliqués pour la campagne 2024 en maintenant le tarif de la trituration et des contenants de 3 et 10 litres ;

**Considérant** que le tarif des contenants de 5 litres n'a pas évolué depuis 2016 et que la commune souhaite inciter les gros porteurs à se rendre dans notre moulin.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer les tarifs comme suit :

| <b>Ancien tarif</b>                                                                                                                               | <b>Nouveau tarif</b>                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prix de la trituration :<br>- 0,55 € TTC par kg d'olives amenées.                                                                                 | Prix de la trituration :<br>- 0,55 € TTC par kg d'olives amenées.                                                                                 |
| Tarif gros porteurs (à partir de 2.000 kgs) :<br>- 0,53 € TTC par kg d'olives amenées.                                                            | Tarif gros porteurs (à partir de 2.000 kgs) :<br>- 0,45 € TTC par kg d'olives amenées.                                                            |
| Prix des contenants :<br>- 5 € TTC le cubitainer de 10 litres.<br>- 2,50 € TTC le cubitainer de 3 litres.<br>- 2 € TTC le cubitainer de 5 litres. | Prix des contenants :<br>- 5 € TTC le cubitainer de 10 litres.<br>- 2,50 € TTC le cubitainer de 3 litres.<br>- 3 € TTC le cubitainer de 5 litres. |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

**Article 1 :**

- De fixer les tarifs comme indiqués ci-dessus.

**Article 2 :**

- Dit que les recettes seront versées au Budget Principal 2024.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-09/02 : MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL**

**Rapporteur : Mme COLETTA Eliane**

Mme COLETTA rapporte :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.312-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels de la collectivité ;

**Considérant ce qui suit :**

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel peut également se voir attribué de plein droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, donner des soins à un proche, ou en raison d'un handicap de l'agent, et ce dès lors que ces conditions d'octroi sont remplies par l'agent public.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités suivantes :

I. **BENEFICIAIRES :**

Les bénéficiaires du temps partiel peuvent être :

- Les **fonctionnaires titulaires** ou **stagiaires** occupant un emploi à **temps complet** ;
- Les **fonctionnaires titulaires** ou **stagiaires** occupant un emploi à **temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales** ;
- Les **agents contractuels** employés à **temps complet** et de manière **continue depuis plus d'un an**.

II. **ORGANISATION :**

Le temps partiel, de droit ou sur autorisation, peut être organisé dans le cadre :

- **Quotidien** ;
- **Hebdomadaire** ;
- **Mensuel**.

III. **QUOTITES :**

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à :

- **50%** ;
- **60%** ;
- **70%** ;
- **80%** ;
- **90 %**.

*NB : les quotités du temps partiel de droit peuvent être uniquement de 50, 60, 70 et 80%.*

IV. **DUREE :**

La durée des autorisations pourra être fixée :

- **Entre 6 mois et 1 an**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, l'agent doit formuler une nouvelle demande expresse.

#### V. DEMANDES :

Les demandes initiales ou de renouvellement devront être formulées dans un délai de :

- **1 mois minimum avant le début de la période souhaitée.**

#### VI. MODIFICATIONS :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- **Sur demande de l'agent dans un délai de 1 mois** avant la mise en œuvre de la modification ;
- **Sans délai en cas de motif grave** (ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale) ;
- **Sur demande du Maire si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 2 mois** (l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige).

#### VII. REINTEGRATION :

L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours sur demande écrite :

- **2 mois avant la date souhaitée ;**
- **Sans délai en cas de motif grave** (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent).

#### Article 2 :

D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2024.

Aucune observation.

### **DELIBERATION N° 2024-09/03 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GESTIONNAIRE COMPTABLE H/F SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER** **Rapporteur : M. le Maire**

M. le Maire expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

**Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** le budget de la collectivité ;

**Vu** le tableau des effectifs existant ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent de **Gestionnaire Comptable**, à temps complet, pour assurer la gestion comptable et financière de la collectivité, et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi d'Adjoint Administratif ;

**Considérant** que pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels peuvent être recrutés afin faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique ;

**Considérant** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De créer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe de la catégorie C, afin d'assurer les fonctions de **Gestionnaire Comptable** au sein du service Administratif, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2024.

**Article 2 :**

De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique précité. L'agent recruté devra justifier d'une expérience minimale de 3 ans dans ces fonctions et d'un diplôme de niveau 5 minimum dans ce domaine. Le niveau de rémunération sera défini en référence au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> échelon.

**Article 3 :**

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et seront inscrits aux budgets successifs.

**Article 4 :**

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement et à modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-09/04 : CREATION D'EMPLOIS DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE 2024**

**Rapporteur : Mme COLETTA Eliane**

Mme COLETTA rapporte :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n°07/11 en date du 19 juillet 2007 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 mars 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique ;

**Vu** le budget de la collectivité ;

**Vu** le tableau des effectifs existant ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Considérant** l'évolution des postes de travail et des missions assurées par 4 des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

**Article 1 :**

De créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 :

- Deux emplois permanents à temps complet sur le grade d'avancement d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- Deux emplois permanents à temps complet sur le grade d'avancement d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 2 :**

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et seront inscrits aux budgets successifs.

**Article 3 :**

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure et à modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-09/05 : REFORME DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

**Rapporteur : M. le Maire**

M. le Maire expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 Septembre 2024 ;

**Considérant** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**Considérant** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques ;

**Considérant** que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

**Considérant** que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale selon les conditions du décret susvisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'instituer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 selon les conditions ci-dessous :

**BENEFICAIRES :**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

**PART FIXE DE L'ISFE :**

Les taux de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont fixés ainsi :

| <b>Cadre d'emplois</b>               | <b>Taux individuel fixé par la collectivité</b><br>(En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension) |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Agents de police municipale          | <b>26 %</b>                                                                                                                |
| Chef de service de police municipale | <b>32%</b>                                                                                                                 |
| Directeur de police municipale       | <b>32 %</b>                                                                                                                |

Ces taux seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

#### **PART VARIABLE DE L'ISFE :**

Les plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont fixés ainsi :

| <b>Cadre d'emplois</b>               | <b>Montant annuel individuel plafond</b> |
|--------------------------------------|------------------------------------------|
| Agents de police municipale          | <b>5 000 €</b>                           |
| Chef de service de police municipale | <b>7 000 €</b>                           |
| Directeur de police municipale       | <b>9 500 €</b>                           |

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée en une fraction annuellement.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Valeur professionnelle ;
- Investissement personnel ;
- Sens du service public ;
- Capacité à travailler en équipe ;
- Contribution au collectif de travail ;
- Connaissance du domaine d'intervention ;
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste et à la coopération avec des partenaires ;
- Implication dans un projet de service.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N.

### **MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :**

Le dispositif de sauvegarde garantit le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ainsi, si après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

### **MODULATION DU FAIT DES ABSENCES :**

En cas d'absence, le versement de l'IFSE est déterminé de la façon suivante :

| Congé de maladie ordinaire/ Congés pour invalidité imputable au service/<br>Congé de maternité, paternité et d'adoption | Suit le sort du traitement                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Période de préparation au reclassement/<br>Congé de longue durée, longue maladie et grave maladie                       | Est suspendue                                  |
| Temps partiel/ Temps partiel thérapeutique                                                                              | Est proratisée en fonction du temps de travail |
| Congés annuels/ Autorisations exceptionnelles d'absence/ Formation                                                      | Est maintenue                                  |
| Grève/ Suspension conservatoire/<br>Exclusion temporaire au titre d'une sanction disciplinaire/ Absence non autorisée   | Est suspendue                                  |

### **CONDITIONS DE CUMUL :**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

### **Article 2 :**

D'abroger les délibérations instituant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

### **Article 3 :**

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés au budget principal 2025 et suivants.



**Article 4 :**

D'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel la part fixe et la part variable versées aux agents concernés dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-09/06 : INSTITUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

**Rapporteur : M. le Maire**

M. le Maire expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, modifié, relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret 88-631 du 6 mai 1988, modifié par le décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** la délibération n°12/03 en date du 16 Décembre 2011, relative à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 Septembre 2024,

**Considérant ce qui suit :**

Les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP. Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services, dans les conditions décrites ci-dessus.

**Article 2 :**

De fixer le taux de cette prime à 15% du traitement soumis à retenue pour pension.

**Article 3 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 4 :**

D'autoriser M. le Maire à signer tout acte y afférent.

**Article 5 :**

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-09/07 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE ET L'ASSOCIATION CPTS (COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE DE TERRITOIRE DE SANTE) PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE (PDAE)**

**Rapporteur : Mme POZZI Monique**

Mme POZZI rapporte :

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé CPTS Pays d'Aubagne et de l'Etoile a signé avec l'ARS Paca un accord conventionnel interprofessionnel visant à financer de manière pérenne la CPTS dont le périmètre couvre différentes communes dont celle de Saint-Zacharie.

Compte tenu des orientations de la stratégie nationale de santé qui incite acteurs et professionnels de ville à travailler en partenariat avec toutes les collectivités pour améliorer l'accès aux soins sur le territoire, la Commune de Saint-Zacharie et la CPTS PDAE souhaitent collaborer afin d'améliorer et de développer les échanges existants entre elles.

La convention proposée entre la Commune de Saint-Zacharie et la CPTS porte sur l'ensemble des missions de celle-ci, à savoir :

1. L'amélioration de l'accès aux soins.
2. L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé.
3. Le développement d'actions territoriales de prévention.
4. Le développement de la qualité et de la pertinence des soins.
5. L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire.
6. La participation à la réponse aux crises sanitaires.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L 1434-12 et L 1434-13 ;

**Considérant** que la Commune mène à destination de tout public une politique active en matière de santé.

**Considérant** que la CPTS a pour but la coordination avec l'ensemble des professionnels de santé de territoire ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Zacharie a signé une convention avec le Centre de Santé Provence, approuvée par délibération n° 2024-02/13 du 29 février 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec la CPTS Pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-09/08 : ADHESION AU RESEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINES (RFVAA)**

**Rapporteur : Mme POZZI Monique**

Mme POZZI expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement qui préconise que les communes structurent leur politique sénior autour de la démarche Ville Amie des Aînés ;

**Vu** la charte du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale du 21/03/2019.

**Considérant** que la Commune de Saint-Zacharie est engagée depuis de longues années au bien vivre des Aînés ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Zacharie s'engage à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Ville Amies des Aînés, à savoir élaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés :

- Transport et mobilité,
- Espaces extérieurs et bâtiments,
- Habitat,
- Lien social et solidarité,
- Information et communication,
- Participation citoyenne et emploi,
- Culture et loisirs,
- Autonomie, service et soins ;
- Participer à la vie du Réseau Francophone

**Considérant** que la Commune de Saint-Zacharie s'engage à informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et à transmettre les documents s'y rapportant ;

**Considérant** qu'en s'inscrivant dans la démarche Ville Amie des Aînés, la Commune de Saint-Zacharie met davantage en avant ses réalisations et sa volonté de continuer à développer des actions notamment en matière de proximité, démocratie participative, liens intergénérationnels, lutte contre l'isolement (particulièrement des personnes les plus âgées) ;

**Considérant** qu'en faisant le choix d'adhérer à cette association, la Commune de Saint-Zacharie rejoint un réseau d'échanges, de réflexions, de partage d'expériences de villes attentives aux besoins liés au vieillissement de la population et soucieuse de construire comme elles « les villes de demain » ;

**Considérant** la nécessité de disposer d'éléments indispensables à l'analyse plus globale des besoins sociaux de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au Réseau Francophone des « Villes Amies des Aînés ».
- **DE SIGNER ET RESPECTER** la charte ainsi que les valeurs de l'association annexée à la présente délibération.
- **DE DESIGNER** Jean-Jacques Coulomb, Maire, en tant que titulaire et Monique Pozzi Conseillère Municipale en tant que suppléante, afin de représenter la Commune de Saint-Zacharie au sein de cette association.
- **DE S'ENGAGER** à verser annuellement la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants, pour l'année 2025 la cotisation sera de 360 € (trois cent soixante euros).
- **D'INSCRIRE** la dépense au Budget 2025.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes les dispositions afférentes à la présente adhésion.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-09/09 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD)**

**Rapporteur : M. POLLUS Alfred**

M. POLLUS informe que le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) a adressé son rapport d'activités 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi 2014-58 du 27/01/2014, en son article 76, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ouï l'exposé des représentants de la Commune au Syndicat :

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 du SIVAAD.

Aucune observation.



A 20 heures 15, M. le Maire annonce que la séance est levée.



**Le Maire**



**Jean-Jacques COULOMB**

**Le Secrétaire**



**Claude FABRE**